

Droit d'auteur et copyright

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur désigne les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres artistiques et littéraires. Le droit d'auteur s'acquiert automatiquement dès le moment où l'œuvre est réalisée, et ce, quelle que soit la forme d'expression utilisée.

Les œuvres concernées par le droit d'auteur sont celles définies en tant que création intellectuelle, littéraire ou artistique. Cette catégorie comprend ainsi les œuvres musicales, les livres, les photographies, les dessins, les peintures, les sculptures, les créations publicitaires, les dessins techniques, les programmes d'ordinateur...

Le droit d'auteur confère deux types de droits : les droits patrimoniaux et le droit moral. En France, l'auteur dispose d'un droit moral imprescriptible sur son œuvre et qui se transmet à ses héritiers, et ce, sans limitation de durée. L'auteur dispose également d'un droit moral inaliénable, cela signifie qu'il ne peut pas être cédé.

Le droit moral définit le lien inaliénable entre l'auteur et son œuvre. Il permet à l'auteur de s'opposer à la divulgation de son œuvre sans son consentement ou de demander à ce que son nom soit mentionné en cas de divulgation.

Les droits patrimoniaux donnent à l'auteur le monopole d'exploitation économique de son œuvre. À titre d'exemple, les droits patrimoniaux lui permettent de s'opposer à l'exploitation commerciale de son œuvre. Les droits patrimoniaux ont une durée limitée, elle est de 70 ans à compter du décès de l'auteur. Après ce délai, l'œuvre entre dans le domaine public et peut être exploitée par tous.

À noter : Pour être protégées, les œuvres doivent être concrétisées. Cela signifie que les concepts, les idées ou les méthodes ne sont pas protégés par le droit d'auteur.

Qu'est-ce qu'un copyright ?

Le copyright est symbolisé par le symbole ©. Contrairement au droit d'auteur, le copyright ne protège pas l'auteur, mais son œuvre. Il définit le droit dont dispose l'auteur ou son cessionnaire de protéger l'exploitation de l'œuvre. Le copyright donne également à l'ayant-droit de permettre à des tiers de :

- Reproduire l'œuvre ;
- Réaliser des travaux dérivés ;
- Distribuer de copies pour différentes fins (une vente, un prêt, une location...) ;
- Réaliser une représentation publique de l'œuvre.

Le copyright s'applique dans les pays adoptant le « common law » comme le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada ou encore les États-Unis. En France, le copyright est reconnu comme l'équivalent du droit d'auteur bien que ces deux dispositifs présentent des différences.

Avec le copyright, les droits patrimoniaux de l'auteur sont limités et ses droits moraux ne sont pas du tout reconnus.

Les règles du copyright ne reconnaissent pas le droit moral. De ce fait, l'œuvre peut être modifiée sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers. Si le droit d'auteur s'acquiert automatiquement, le copyright exige un dépôt. L'auteur d'une œuvre devient titulaire des droits sur l'œuvre après le dépôt auprès de l'office compétent.

À noter : La mention « copyright » n'a aucune valeur juridique en France. Toutefois, il joue un rôle informatif.

Quelles sont les conditions d'application du droit d'auteur ?

Le droit d'auteur prend effet dès la création de l'œuvre. Aucune démarche n'est nécessaire pour l'acquérir. Ce droit s'applique sur les œuvres originales. Pour éviter les conflits sur la paternité, il est recommandé d'utiliser une enveloppe Soleau. Cette méthode consiste à déposer l'œuvre auprès d'un notaire, d'un huissier ou encore d'une société d'auteurs.

L'enveloppe Soleau permet à l'auteur de prouver l'antériorité d'une œuvre. Pour ce faire, l'auteur doit se procurer l'enveloppe sur le site de l'INPI, le remplir et la transmettre via un courrier à l'adresse de l'INPI ou en la déposant directement au guichet d'une agence de l'INPI. Ce dernier procédera à l'enregistrement de l'enveloppe et de l'authentifier. Un exemplaire sera renvoyé à l'auteur qui prendra soin de la conserver et de ne jamais la décacheter.

Quelles sont les conséquences du droit d'auteur et du copyright ?

- La forme d'expression

Le copyright protège uniquement les œuvres fixées sur un support matériel (fichier informatique, dessins...), et ce, que l'œuvre soit publiée ou non. De son côté, le droit d'auteur protège toutes les créations de l'esprit fixées sur un support matériel ou non.

Quelles sont les sanctions pour infractions aux droits d'auteur ?

Les infractions aux droits d'auteurs sont sanctionnées juridiquement. Reproduction partielle ou intégrale de l'œuvre sans avoir obtenu l'autorisation de l'auteur ou l'atteinte au droit de divulgation sont des exemples des infractions aux droits d'auteur.

Dans le cas où un auteur constate une atteinte à son droit, il doit saisir le juge civil et demander une assignation devant le Tribunal de Grande Instance. Il lui sera demandé de prouver l'antériorité de son œuvre. S'il obtient gain de cause, l'auteur peut obtenir une allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ainsi que l'arrêt de l'exploitation de l'œuvre contrefaisante.

Selon l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Cela signifie qu'aucun enregistrement constitutif de droits n'est indispensable pour jouir du droit d'auteur, il suffit que l'œuvre soit créée. Toutefois, il est nécessaire d'anticiper et de protéger son œuvre. En effet, l'auteur ne peut pas faire valoir ses droits sur son œuvre s'il n'est pas capable de le prouver. En l'absence de preuve, l'auteur risque de perdre la bataille.

Réutilisation des informations publiques

Les droits de réutilisation des « informations publiques » contenues dans les documents produits ou reçus par les Archives nationales sont soumis au principe de gratuité, via la décision 2017-11 {pdf}

Tous les documents conservés par les Archives nationales ne sont pas des « informations publiques » au sens du code des relations entre le public et l'Administration (CRPA) : en effet, seuls les documents **librement communicables** à tous et sur lesquels **des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle** sont des « informations publiques » et relèvent à ce titre du droit de réutilisation.

Y échappent les documents qui ne sont pas encore librement communicables au regard du code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives, les documents d'origine privée conservés aux Archives nationales mais dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions ainsi que les œuvres de l'esprit qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. Ces documents sont soit non réutilisables, soit le sont sous conditions, dans un cadre qui dépasse celui du CRPA (code de la propriété intellectuelle notamment).

En cas de présence de **droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations** nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

Si le document comporte des **données à caractère personnel, le réutilisateur est tenu au respect de la loi Informatique et Libertés** (autorisation CNIL le cas échéant, existence d'une disposition législative ou réglementaire spécifique, anonymisation ou recueil du consentement des personnes).

Les Archives nationales tenues de satisfaire les demandes faites au titre du droit d'accès, donc de remettre, le cas échéant, des copies des documents dès lors qu'ils sont librement communicables, ne pourront pas être déclarées responsables du non-respect par le réutilisateur des obligations prévues par la loi Informatique et Libertés.

S'agissant des informations publiques, le lecteur dispose d'un **droit non exclusif et gratuit de libre « réutilisation » à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée**, à condition que ces informations soient librement communicables au sens de l'article L.213-1 du Code du patrimoine et qu'elles n'aient pas été communiquées par autorisation ou par dérogation.

Le lecteur est donc tenu au respect des droits d'auteur attachés aux documents, des droits attachés aux personnes visées dans les documents, notamment en recourant à des procédés d'anonymisation des éléments permettant de les identifier ; ainsi qu'au respect de l'intégrité des informations, en veillant à ce que la teneur et la portée des informations ne soient pas altérées par des retraitements (modification des informations, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu de l'administration, coupes altérant le sens du texte ou des informations).

Il doit accompagner chaque rediffusion des informations de l'indication précise de l'origine et du lieu de conservation du document « Archives nationales (France) », date, référence, l'auteur et du titre du document s'il y a lieu.

Un exemplaire justificatif de la publication illustrée avec des documents conservés aux Archives nationales est à envoyer à l'adresse suivante : Archives nationales, DIRP, 59 rue Guynemer, 93380 Pierrefitte-sur-Seine Cedex.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.